

# Contrôleur général des lieux de privation de liberté

## Avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires

NOR : CPLX1806771V

Mis en place en 2001 en Espagne dans un établissement pénitentiaire par une psychologue et un éducateur, les « módulos de respeto » ont ensuite été généralisés dans la quasi-totalité des établissements espagnols. Les prisons y offrent trois régimes de détention : fermé, ouvert et semi-libre ; les modules de respect constituent une sous-catégorie du régime ouvert. Selon les autorités espagnoles, l'objectif de ces modules est triple : « la création d'un environnement social normalisé servant de cadre aux programmes de traitement spécifiques, la rupture de la dynamique carcérale à travers la modification des relations de groupe [et] le développement de programmes de traitement en habitudes, valeurs et attitudes » (1).

En France, dans le cadre du plan national de prévention des violences de 2014 et du protocole relatif à l'évolution du métier de surveillant de 2013, des établissements pénitentiaires se sont inspirés du modèle espagnol pour expérimenter des modules de respect. Le rapport d'évaluation rédigé en 2016 par l'inspection des services pénitentiaires relativement aux modules de respect implantés au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan et au centre de détention de Neuvic fait état de sept objectifs : « diminuer les violences, apaiser le climat en détention, définir des nouvelles règles de respect des personnes et de la vie en détention, redonner du sens aux métiers pénitentiaires, intégrer le surveillant dans une équipe de détention, modifier le comportement des personnes détenues (respect des règles de vie en détention, hygiène, bruit, violence) et rendre la personne détenue responsable de sa vie en détention » (2). Des distorsions apparaissent, dès cet énoncé, entre l'esprit du modèle espagnol et celui des modules mis en place en France, dont les ambitions paraissent plus modestes.

Le centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan (Landes) a été le premier établissement français à implanter un tel module, en 2015. Aujourd'hui dix-huit prisons – y compris un établissement pour mineurs – en ont ouvert ; cela représente 2 431 places de détention, actuellement occupées par 2 132 personnes détenues. Quartiers « maison d'arrêt » et « centre de détention » sont concernés dans des proportions identiques. Vingt établissements supplémentaires ont le projet d'instaurer un tel module entre 2018 et 2020 (3).

Au regard de la mission qui lui a été confiée par la loi du 30 octobre 2007 modifiée, il a semblé important au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) d'étudier ce dispositif en cours de déploiement puis de faire connaître son opinion à ce sujet.

Pour ce faire, le CGLPL a visité quatre établissements dotés d'un module de respect : le centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan (Landes) en septembre 2016, la maison d'arrêt de Villepinte (Seine-Saint-Denis) en avril 2017 et les centres pénitentiaires de Beauvais (Oise) et de Riom (Puy-de-Dôme) en juillet 2017. Il constate que si certaines modalités diffèrent d'un établissement à un autre, les principes en sont similaires, en quartier « maison d'arrêt » comme en quartier « centre de détention » : les personnes détenues volontaires intègrent ce dispositif après sélection puis signature d'un contrat d'engagement ; elles disposent d'une liberté de déplacement dans l'ensemble du bâtiment concerné en journée ; elles participent à certaines commissions en vue d'organiser des aspects quotidiens de la vie en détention ; elles s'engagent à justifier d'heures d'activités ; elles sont tenues de respecter des obligations multiples en matière de convivialité, d'entretien de la cellule, d'hygiène corporelle, de ponctualité, de comportement au cours des activités et au sein des espaces communs, etc. ; elles sont observées quotidiennement puis évaluées hebdomadairement par le personnel de surveillance via un dispositif de bons et de mauvais points qui donne lieu à récompense ou recadrage voire exclusion.

Le CGLPL estime que ces expériences constituent en réalité un nouveau régime de détention, avec des effets contrastés au regard de l'exercice des droits fondamentaux (I). Les mises en œuvre, diverses, témoignent de la nécessité d'une réflexion plus poussée (II). L'apparition de ce nouveau régime invite à reconsidérer l'ensemble des régimes de détention (III).

### I. – Le module de respect : un nouveau régime de détention, plus favorable en maison d'arrêt qu'en centre de détention

#### 1. Davantage qu'un module, un régime

Un module se définit comme une unité combinable à d'autres alors qu'un régime est la manière dont quelqu'un est soumis à une institution. Dans les établissements visités, les modules de respect apparaissent davantage comme un régime car :

- ils touchent une proportion importante de la population pénale : 41 % des personnes détenues dans le quartier « maisons d'arrêt » du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, 33 % dans celui de Beauvais, 24 % dans celui de Riom et 17 % à la maison d'arrêt de Villepinte ; 46 % dans le quartier « centre de détention » du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan ;

- ils s’adressent à toutes les catégories pénales : personne condamnée ou prévenue, procédure correctionnelle ou criminelle ;
- ils concernent des hommes comme des femmes ;
- ils n’excluent qu’un nombre réduit de personnes nonobstant de multiples critères d’inéligibilité définis dans les établissements (sanction disciplinaire grave récente ; problème psychologique incompatible ; inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ; infraction pour terrorisme ; suspicion de radicalisation ; révocation d’un aménagement de peine) ;
- ils sélectionnent les participants, tous volontaires, par le dispositif d’affectation habituel de la commission pluridisciplinaire unique (CPU « arrivants » ou « régimes différenciés »), à l’arrivée ou en cours de détention ;
- ils ne sont pas accolés à un régime ouvert car ils constituent le seul régime ouvert, sauf dans les centres de détention qui, à l’instar de celui du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, ont conservé un tel régime hors module de respect ;
- ils ne sont pas limités dans le temps et sont susceptibles d’organiser durablement la vie en détention, dont ils régissent le quotidien ;
- ils ne proposent pas d’offre de prise en charge et d’activité supplémentaire ou différente à celle existant en détention habituellement (travail, formation, enseignement, sport, culture, soins, loisirs). En ce sens, ils se distinguent des programmes de prévention de la récidive ou des programmes « courtes peines » (4).

Le présent avis fera dorénavant référence à un régime de respect et non plus à un module. D’ailleurs le mot « régime » tend à supplanter le mot « module » dans le lexique des établissements (5).

## *2. Un bilan globalement positif, particulièrement en maison d’arrêt, mais soumis à réserve en centre de détention*

Dans les quartiers « maison d’arrêt » et « centre de détention » qu’il a visités, le CGLPL considère que le régime de respect est un dispositif intéressant en ce qu’il promeut l’autonomie des personnes et allège les contraintes sécuritaires. Le climat en détention est apaisé, les violences ont diminué (6). Les surveillants exercent leur métier de manière différente et plus valorisante, ce qui génère une plus grande satisfaction au travail.

En maison d’arrêt, où le régime ordinaire est celui des portes fermées (7), intégrer un régime de respect signifie une circulation permise hors de la cellule, une diminution de la dépendance aux agents, un accès facilité au téléphone et à l’information relative à la vie quotidienne, le renforcement du respect mutuel, la valorisation des initiatives personnelles, la reconnaissance des individualités et l’atténuation du choc de l’incarcération. Les droits fondamentaux, tels que le droit d’expression, la liberté d’aller et venir, la protection de l’intégrité physique et morale, le droit au respect de la dignité et le droit à une vie sociale, sont renforcés. Accompagnée de l’évolution réglementaire nécessaire, l’implantation du régime de respect en maison d’arrêt doit être encouragée.

En revanche, dans les centres de détention, intégrer un régime de respect ne génère pas nécessairement un meilleur exercice des droits fondamentaux. Orientés vers la réinsertion, les centres de détention appliquent depuis longtemps le principe du régime ouvert ou des régimes différenciés (secteurs ouverts et fermés) (8). En mettant en place un régime de respect, certains établissements ont fait disparaître le régime en portes ouvertes. Les personnes détenues n’ont plus le choix qu’entre le régime de respect et le régime en portes fermées. Celles qui faisaient d’ores et déjà preuve d’un comportement respectueux – faute de quoi elles n’auraient pas été affectées dans des unités ouvertes – se voient alors soumises à des contraintes supplémentaires : se lever à une heure précise, faire son lit, disposer d’un nombre limité d’effets vestimentaires et les ranger dans des endroits déterminés, nettoyer les espaces communs, s’adonner chaque jour à un nombre d’heures d’activités prédéfini, etc. Ces règles strictes sont difficilement compatibles avec l’exécution d’une longue peine ou la perte d’autonomie liée à l’âge par exemple, qui sont caractéristiques d’une partie de la population des établissements pour peines. Dès lors, le principe du volontariat est faussé et le bénéfice pour les personnes détenues illusoire.

Une personne actuellement détenue en centre de détention l’exprime ainsi : « Je ne sais pas pour quelle raison on veut nous imposer les portes fermées ou se rendre dans le bâtiment dit “de respect” avec des conditions draconiennes. [...] Outre le système de points, c’est la frustration intérieure liée à l’impression d’avoir toujours mal fait quelque chose (votre lit, oublier de tirer la chasse d’eau, un verre d’eau dans l’évier...). [...] J’ai écopé d’une peine de dix-huit ans de prison, toute personne peut comprendre qu’il y a des hauts et des bas. Des moments où je suis blasé ou submergé par les remords de mes actes ; quand cela arrive, je souhaite uniquement être seul et ne parler à personne. Dans le bâtiment dit “respect”, je ne peux avoir d’états d’âme ». Une autre personne indique : « Le projet “respect” [...] n’apporte que des complications. En effet, tous les détenus ayant été contraints de signer le contrat sous peine de se retrouver en régime fermé, il a fallu que chacun trouve 20 heures d’activités pour remplir les conditions demandées. Nombreux sont ceux qui se sont inscrits à des activités sans être motivés ainsi qu’à des cours scolaires. Nombreux également sont ceux qui ont pris d’assaut l’unité sanitaire pour demander des certificats médicaux et excuser une absence ou ne pas devoir faire le nettoyage de leur aile ».

Le CGLPL s’était déjà alarmé d’une tendance régressive s’agissant de l’autonomie accordée aux personnes détenues en centre de détention. Dans son rapport d’activité de 2014, le CGLPL estimait que « la généralisation d’un fonctionnement basé sur des régimes différenciés au sein des centres de détention est contradictoire avec la vocation de ces centres, axée sur l’autonomie et la réinsertion » et préconisait donc « un retour au principe d’un fonctionnement en régime “portes ouvertes” au sein de l’ensemble de ces établissements » (9). Conscient de la nécessité d’assurer la sécurité des personnes, le CGLPL recommande, en sus, d’y renforcer la sécurité dynamique.

La juxtaposition de deux régimes seulement – fermé et ouvert en respect – participe d'une tendance à la fermeture des portes en centre de détention. Le régime de respect ne doit pas y être un prétexte pour faire disparaître le régime ouvert (10) mais doit être pensé comme un régime supplémentaire, non de substitution.

## II. – Des améliorations nécessaires

### 1. *Un contrat faussé dont certaines obligations peinent à être effectives*

Un document intitulé « contrat d'engagement » est soumis à la signature de la personne détenue lors de son entrée en régime de respect. L'administration n'y décrivant pas ses propres obligations, il s'agit en réalité de l'acceptation d'un règlement intérieur.

Ce « contrat » comporte 15 à 25 heures d'activités obligatoires par semaine (11). Outre quelques activités organisées d'initiative par les personnes détenues (jeux de société, parfois cours de langue ou de musique), il s'agit la plupart du temps des activités classiques déployées dans l'établissement et accessibles à tous (enseignement, formation, travail, sport, activités socioculturelles). Exceptionnellement, l'administration y déploie des activités spécifiques, à l'instar de la maison d'arrêt de Villepinte où une partie des crédits du plan de lutte antiterroriste (PLAT) a financé un programme de prévention de la violence et de responsabilisation citoyenne.

Le « contrat », socle du dispositif, est d'emblée faussé car aucun des établissements visités n'est en mesure de proposer le quota d'activités défini. Le premier engagement de la personne détenue revêt dès lors un caractère fictif, parfaitement connu de l'administration et en contradiction profonde avec le principe d'obligations réciproques.

Le déploiement des heures d'activités se heurte souvent à un manque d'espace disponible, comme en témoigne une personne détenue en centre de détention : « La salle polyvalente est la seule salle disponible [...] où peuvent avoir lieu toutes les activités y compris le culte. [...] L'emploi du temps de la salle n'est pas élastique et il arrive [...] que deux activités se chevauchent sans que les responsables l'aient anticipé. D'où une grande confusion. En réalité, ce projet a été mis en place sans tenir compte des infrastructures nécessaires à sa réalisation. [Autre exemple], l'activité poterie est ouverte à deux groupes de dix à quinze personnes maximum [...] mais le local ne peut en contenir que huit ».

De plus, certaines personnes rencontrent des difficultés particulières pour construire le programme d'activités qu'elles doivent soumettre à l'administration et pour honorer les tâches qui leur incombent. « Les activités sportives sont [...] les seules à n'être pas limitées en nombre mais elles ne concernent que les personnes qui aiment et pratiquent le sport et ce n'est pas une majorité. [...] On oblige les personnes âgées [...] à faire le nettoyage des couloirs et douches si nous n'avons pas de certificat médical alors que des auxis sont payés pour faire cela, et faire 20 heures d'activités comme les jeunes. N'y a-t-il pas dans ce système des aberrations ? », indique une personne détenue.

Parfois, le caractère contraint des activités conduit à une détérioration de leur qualité. Une personne souligne : « L'activité [jardin] est ouverte à deux groupes de quinze personnes mais je ne veux pas m'y rendre les jours de pluie : inutile de se retrouver à dix personnes dans une cabane de 6 m<sup>2</sup>. [...] A sa création, il régnait dans cette activité un très bon esprit. [...] Ce principe a bien changé ».

Les personnes participent par ailleurs, en alternance, à diverses commissions : il s'agit souvent des commissions « hygiène », « suivi des activités », « accueil », « régulation des conflits », « culture » et « sport ». Si la contribution à la vie de la communauté ainsi que les effets qui en découlent en termes d'autonomie, d'expression collective et de conditions matérielles sont positifs, le CGLPL considère que l'activité déployée au travers de ces commissions ne doit pas entraîner la diminution du nombre de postes d'auxiliaires rémunérés.

Dans ces conditions, les termes du « contrat » devraient être repensés pour s'adapter aux réalités de la structure et aux individus concernés. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire doit développer les activités, en régime de respect comme à l'attention de l'ensemble de la population pénale.

### 2. *Une évaluation des personnes détenues qui n'est, en l'état actuel, ni effective ni pertinente*

Les personnes détenues sont censées faire l'objet d'observations quotidiennes destinées à une évaluation hebdomadaire. Pour ce faire, des outils spécifiques ont la plupart du temps été mis en place à usage de l'ensemble des professionnels. Ils sont cependant peu utilisés. Ainsi, au sein du régime de respect du centre pénitentiaire de Riom, en juillet 2017, les agents devaient rédiger quotidiennement une ou plusieurs observations sur chacune des 135 personnes détenues ; pourtant, les contrôleurs ont constaté une moyenne de seulement quatorze observations par semaine – soit deux par jour – pour l'ensemble des 135 personnes.

Ces observations donnent lieu à des propositions de bons et mauvais points, parfois très peu circonstanciées et sans procédure contradictoire. Tantôt il est dit à la personne détenue qu'elle a fait l'objet d'un bon ou mauvais point alors que rien n'est noté la concernant, parfois elle ignore que de telles mentions figurent à son dossier. Des comportements opportunistes s'installent aussi.

Le temps d'évaluation hebdomadaire, en commission dite « technique » ou « de régulation », ne permet pas d'évoquer chaque situation, de sorte que seules celles des personnes ayant cumulé un nombre défini de bons et de mauvais points sont étudiées. La personne concernée est reçue, brièvement, lorsque la commission envisage d'attribuer une récompense ou, à l'inverse, de décider d'un recadrage voire d'une exclusion. Les membres de la commission se heurtent parfois au caractère imprécis des observations et ne savent pas eux-mêmes ce qu'ils reprochent exactement à la personne détenue. Cette dernière est donc dans l'incapacité de s'en expliquer, ce

d'autant qu'elle n'a pas pu s'y préparer. Les décisions sont tantôt guidées par le souci d'appliquer la règle strictement, tantôt par celui de « donner sa chance » à la personne concernée, pouvant générer un sentiment d'incompréhension et d'arbitraire.

De fait, les exclusions sont parfois motivées par une faute grave constitutive d'un incident disciplinaire plutôt que par la seule accumulation de points négatifs. Les contrôleurs ont constaté un seuil de tolérance aux incidents minimes extrêmement variable d'un établissement à l'autre. A la maison d'arrêt de Villepinte, la découverte d'un téléphone dans une cellule conduit à l'exclusion systématique de tous les occupants, ce qui constitue une punition collective inacceptable dans son principe.

Sans qu'il soit besoin de recourir à la notion de points, infantilisant pour les personnes détenues et d'un usage paternaliste et malaisé pour les agents, la simple présence du personnel au sein des unités de vie, sous la forme d'un îlotage, doit permettre de réguler les comportements, prévenir les violences et maintenir un climat apaisé, quelle que soit la catégorie de l'établissement concerné (12). Tout manquement au règlement susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables doit donner lieu à la rédaction d'observations précises et contradictoires. La formation du personnel, l'uniformisation des pratiques portée par le travail en équipe et l'affirmation du rôle de l'encadrement revêtent à ce titre une importance certaine.

### *3. Un système de récompenses qui ne doit pas porter sur les droits fondamentaux des personnes détenues*

La plupart des établissements allouent des récompenses à l'issue d'un cumul de points positifs. Les gratifications observées sont de deux ordres : il peut s'agir d'octroi d'avantages matériels (baskets, panier de cantine, produits de toilette, gratuité du téléviseur, etc.) ou de facilités de communication avec les proches (obtention d'un parloir prolongé ou d'un parloir familial, autorisation d'un colis alimentaire, communication de type *FaceTime*® ou *Skype*®). Ce second type d'avantages constitue une rupture d'égalité de traitement entre l'ensemble des personnes détenues et ajoute des conditions à l'exercice de leur droit fondamental à maintenir des relations avec l'extérieur, ce qui n'est pas acceptable.

Il apparaît clairement que le régime de respect doit être davantage défini et harmonisé, et le personnel formé à son application. Alors même que ces expériences se multiplient sur l'ensemble du territoire, elles sont trop peu cadrées par l'administration centrale (13).

## **III. – Une occasion de repenser les régimes applicables dans les établissements pénitentiaires**

### *1. Un système à deux vitesses qui naît et se perpétue à moyens constants*

Les secteurs en régime de respect ne sont pas mieux dotés en termes financiers et humains que les autres, si l'on excepte les dépenses réalisées avant leur création – relativement limitées : entre 23 000 et 174 000 euros dans les établissements visités – pour adapter l'espace aux prérequis de ce régime. En effet, les principes de libre circulation, d'autonomie et de vie en collectivité ont nécessité la pose de « verrous de confort », l'installation de haut-parleurs dans les couloirs, l'aménagement d'espaces communs, etc. Les locaux dans et hors régime de respect sont globalement identiques et leur différence d'état (nettoyage, maintenance) ne résulte pas d'une dotation budgétaire spécifique. Il n'est alloué aucun moyen supplémentaire pour la surveillance, l'accompagnement et les activités (cf. § II).

La mise en place du régime de respect ne semble pas causer une dégradation significative des conditions de détention « hors module », hormis en cas de surpopulation. En effet, l'installation de lits ou matelas supplémentaires s'effectue en priorité dans les secteurs fermés. A la maison d'arrêt de Villepinte, en avril 2017, le taux d'occupation maximal d'une cellule était de deux personnes en régime de respect alors que 27 % des personnes étaient incarcérées à trois ou quatre par cellule en secteur fermé.

Malgré cette quasi-équivalence de moyens, les constats effectués en régime de respect et en régime fermé sont très contrastés. Dans ce dernier, les personnes détenues, dépendantes de la disponibilité et de la bonne volonté des agents pénitentiaires pour les gestes les plus anodins (se doucher, voir un médecin, parler à sa famille, recevoir à manger, etc.), sont confrontées à un sentiment de déconsidération et de frustration à chaque fois que leurs demandes tardent à être satisfaites ou ne le sont pas. La maltraitance passive ou par omission est consubstantielle à l'organisation en régime fermé. Des tensions naissent puis s'exacerbent, s'incarnant parfois dans une violence qui alimente à son tour une spirale négative incluant défiance, crispation des positions, réduction des interactions, fermeture accrue des portes.

A l'inverse, dans le régime de respect, les personnes détenues n'ont plus besoin de crier pour communiquer (en direction des agents ou des voisins de cellule) ou de recourir à des systèmes illicites (« yoyos ») pour échanger des objets. Les personnes sont autorisées à proposer, organiser et animer des ateliers éducatifs, culturels, sportifs et de loisirs, qui peuvent même se dérouler les samedis et dimanches. Ceci augmente mathématiquement le nombre d'activités possibles dans le bâtiment et elles sont fréquentées avec plus d'assiduité et d'engagement personnel. Les personnes peuvent déambuler librement en détention ; mieux informées de leurs droits, elles peuvent davantage solliciter le bénéfice. La responsabilité communautaire du nettoyage des locaux les conserve mieux entretenus. Aucune zone n'est de non-droit, cours de promenade comprises. Les agents, investis, en retirent un sentiment de sécurité et une motivation renouvelée à occuper leur fonction.

Ce sont les modes d'organisation qui créent puis alimentent un cercle vicieux en régime fermé, un cercle vertueux en régime de respect. Finalement, le régime de respect enclenche un changement global des

comportements. Il renforce l'attention portée aux personnes par l'administration ainsi que celle que les personnes se portent entre elles.

*2. Un régime qui doit s'appliquer par principe en maison d'arrêt, sans toutefois détourner l'attention due aux autres régimes*

L'implantation d'un régime de respect dans un établissement n'exonère pas l'administration de son devoir de porter une réelle considération aux secteurs fermés.

Lors de la sélection pour intégrer un régime de respect, les personnes qui adoptent le comportement attendu (par exemple, les personnes d'âge mûr ou écrouées pour certaines catégories d'infractions) et qui comprennent rapidement les prérequis (hygiène, inscription à des activités, etc.) sont favorisées au détriment de celles plus rétives à l'ordre ou désocialisées. Les secteurs fermés concentrent alors les profils jugés les plus difficiles, tout en étant vidés des personnes jouant un rôle pacificateur. Certaines personnes détenues et certains agents pénitentiaires qualifient ces bâtiments de « poubelles » (14). On pourrait au contraire espérer de l'administration pénitentiaire qu'elle prenne plus fortement en considération les personnes qui, maintenues en secteur fermé, paraissent les plus réfractaires aux règles et les plus éloignées des objectifs d'insertion, de réinsertion et de prévention de la récidive prévus par la loi pénitentiaire (15).

La décision de la CPU relative à l'intégration du régime de respect s'appuie sur des éléments d'observation superficiels, la procédure n'est pas contradictoire ; il n'existe pas de réelle motivation des décisions ni de possibilité de recours. En outre, lorsque seul le régime fermé constitue une alternative au régime de respect, ce dernier est fortement sollicité mais sa taille ne permet pas d'honorer toutes les demandes ; les personnes non sélectionnées demeurent, pour la plupart, en régime fermé. Lors d'une CPU en juillet 2017 au centre pénitentiaire de Beauvais, les douze places disponibles en régime de respect ont été attribuées à six personnes arrivantes et à six autres d'ores et déjà affectées en bâtiment ; trois arrivants ont été inscrits en liste d'attente et dirigés vers le secteur fermé. Le niveau d'exigence de la CPU dépend souvent du nombre de places disponibles : ce n'est alors pas l'aptitude des personnes à évoluer favorablement en détention qui est en cause dans cette sélection mais la seule capacité de l'administration à leur offrir le régime le plus adapté. Le maintien en secteur fermé résulte finalement de critères discrétionnaires couplés à des contraintes organisationnelles ; le délaissement des personnes auquel il est susceptible de conduire est d'autant plus inadmissible.

Dès la visite de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône en septembre 2008, le CGLPL s'est alarmé du désintérêt observé à l'encontre de certaines personnes détenues consécutivement à la mise en place d'une sélection entre celles orientées vers un parcours dit « individualisé » et les autres ; il s'agissait des prémices des régimes différenciés, entérinés par l'article 89 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et dont le CGLPL a signalé les écueils à de multiples reprises (16). Le CGLPL affirme donc à nouveau que « si des projets adaptés à chacun peuvent être mis en œuvre en détention, ce n'est qu'à la condition qu'un cheminement bien réel soit proposé à tous les détenus sans exception et que les moyens correspondants soient dégagés » (17).

Par ailleurs, le régime ouvert, moins contraignant que le régime de respect, s'applique en centre de détention – c'est-à-dire à l'égard de personnes condamnées à des peines d'une durée conséquente – alors que les personnes incarcérées en maison d'arrêt – c'est-à-dire essentiellement des personnes condamnées à des peines plus courtes que les précédentes, en attente d'affectation dans ces mêmes centres de détention ou bien toujours présumées innocentes – sont soumises à un régime fermé ou, à tout le mieux, à un régime de respect. On peut donc s'interroger sur la logique perpétuant le régime de portes fermées comme régime de base en maison d'arrêt.

En outre, l'introduction des régimes de respect en maison d'arrêt a démontré qu'il était possible, à moyens constants, de prendre en charge les personnes détenues d'une manière plus respectueuse de leurs droits fondamentaux et de diminuer la « sous-culture carcérale » qui leur porte préjudice et nuit au personnel. Les expérimentations observées, significatives quant au nombre de personnes concernées (cf. § I.1), ont établi que le régime de respect autoproduit de l'ordre en maison d'arrêt, qui plus est lorsque ces établissements font l'objet d'un important taux de suroccupation.

Le régime de respect doit être étendu en tant que régime de base au sein des maisons d'arrêt, convertissant l'affectation en régime fermé en exception dûment motivée (nécessités de l'instruction, incidents disciplinaires graves, etc.).

## Conclusion

Le régime de respect se révèle favorable à l'exercice des droits fondamentaux par les personnes détenues, en maison d'arrêt particulièrement. En centre de détention, il ne peut être qu'un régime intermédiaire conduisant vers un régime ouvert.

La portée étendue de ce nouveau régime devrait amener l'administration à garantir son fonctionnement, en énonçant ses conditions intrinsèques de mise en œuvre et les modalités de son articulation avec les autres régimes en place au sein d'un même établissement, afin de ne pas déséquilibrer les détentions au regard des droits fondamentaux.

Expérimenté en vue de prévenir les violences et de faire évoluer le métier de surveillant, le régime de respect éclaire désormais différemment les régimes de détention dans les établissements pénitentiaires, maisons d'arrêt comme établissements pour peines. Les aspects positifs de sa mise en œuvre permettent de penser que les régimes les plus respectueux des droits fondamentaux des personnes privées de liberté peuvent devenir la règle, et le régime fermé l'exception.

Au-delà des objectifs initiaux, le régime de respect – comme les autres régimes – devrait systématiquement comporter des activités individualisées de prévention de la récidive. Pour cela, une participation plus importante de tous les acteurs est nécessaire : service pénitentiaire d'insertion et de probation, psychologues des parcours d'exécution de peines, unités locales d'enseignement, organismes de formation, juges de l'application des peines et d'instruction, etc.

Au regard de la parenté affichée avec le modèle espagnol, pensé pour être bénéfique au-delà de la seule période de détention (18), les régimes de respect français gagneraient à constituer des leviers en matière de préparation à la sortie. Pour ce faire, l'administration pénitentiaire doit poursuivre l'action engagée, l'améliorer et l'inscrire dans une perspective plus large qui interrogerait le sens de la peine (19).

---

(1) Gobierno de España, Ministerio del interior, secretaria general de instituciones penitenciarias, « Módulos de respeto, manual de aplicación », 2011, pp. 33-34 (traduction de l'espagnol).

(2) Direction de l'administration pénitentiaire, inspection des services pénitentiaires, « Rapport relatif à l'évaluation de l'expérimentation du module de respect au centre de détention de Neuvic et au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan », 2 juin 2016, p. 5.

(3) Données du 30 octobre 2017, recueillies auprès de la direction de l'administration pénitentiaire le 8 décembre 2017.

(4) Direction de l'administration pénitentiaire, B. Clément-Petremann, « Lignes directrices relatives aux régimes de détention », février 2016.

(5) Règlement intérieur « régime de détention respect », centre pénitentiaire de Beauvais, 20 mars 2017.

(6) Une évaluation de la tendance est en cours à la direction de l'administration pénitentiaire.

(7) Article 42 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale.

(8) Article 48 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale.

(9) Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2014*, Dalloz, 2015, p. 93.

(10) Direction de l'administration pénitentiaire, B. Clément-Petremann, « Lignes directrices relatives aux régimes de détention », *op. cit.*, p. 22.

(11) Données du 30 octobre 2017, recueillies auprès de la direction de l'administration pénitentiaire le 8 décembre 2017.

(12) Une telle unité a été visitée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Ducos (Martinique).

(13) La direction de l'administration pénitentiaire envisage de définir le cadre normatif de ce dispositif dans une circulaire plus générale relative aux régimes de détention, d'après les informations recueillies le 8 décembre 2017.

(14) Le terme est notamment utilisé dans le communiqué d'une organisation syndicale du sud-ouest en février 2016.

(15) Articles 2 et 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

(16) Cf. notamment *Rapport d'activité 2013*, Dalloz, 2014, pp. 136-141.

(17) Recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 24 décembre 2008 relatives à la visite de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.

(18) Cf. « Módulos de respeto, manual de aplicación », *op. cit.*

(19) Ces recommandations rejoignent celles formulées dans un rapport de recherche communiqué par la direction de l'administration pénitentiaire le 8 décembre 2017 : C. Faget et J. Faget, « Les modules de responsabilisation des centres pénitentiaires de Mont-de-Marsan et Neuvic », GERICO, janvier 2017.